
Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Renforcement de la qualité et de l'économicité – La table ronde

La table ronde | Podium

Mariann Spycher
Animation

Erika Ziltener
Présidente de la Fédération
suisse des patients

Heinz Brand
Président Conseil santésuisse,
ex-Conseiller national UDC

Carlo Tschudi
Chef de la Section de la
Qualité et des Processus OFSP

Prof Dr Bernhard Güntert
Tarifs & qualité curafutura,
Membre du comité ANQ

Kathrin Huber
Secrétaire générale adjoint
de la CDS

Anne-Claude Griesser
Dir. Médicale adjointe CHUV,
Membre des comités H+ & ANQ

Art. 58b **Commission fédérale p. la qualité** (CFQ)

- ¹ A fin de réaliser ses objectifs en matière de développement de la qualité, le Conseil fédéral institue une Commission (CFQ) et en nomme les membres.
- ² La représentation équitable des :
- cantons
 - fournisseurs de prestations
 - assureurs et assurés
 - associations de patients
 - spécialistes

Art. 58c **Tâches et compétences de la CFQ**

- Conseiller le Conseil fédérale, les cantons et les partenaires contractuels sur la coordinations des mesures de développement de la qualité
- Charger des tiers d'élaborer de nouveaux indicateurs de qualité, de procéder à des études et à des examens, de réaliser des programmes nationaux de développement et de l'analyse des risques pour la sécurité des patients
- Soutenir des projets nationaux ou régionaux de développement de qualité
- Recommandations aux autorités et aux fournisseurs sur les mesures de qualité et les prescriptions de qualité
- Vérification des rapports

Art. 58 **Développement de la qualité**

Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs en matière de garantie et d'encouragement de la qualité des prestations (développement de la qualité), après consultation des organisations intéressées.

Art. 58a Mesures de développement

¹Les fédérations des fournisseurs de prestations et des assureurs concluent des conventions relatives au développement de la qualité (**conventions de qualité**) valables pour l'ensemble du territoire suisse.

Art. 58a Conventions de qualité règlent au moins

- a. Mesure de la qualité
- b. Mesures de développement de la qualité
- c. Collaboration entre partenaires conventionnels pour la définition des mesures d'améliorations
- d. Contrôle du respect des mesures d'améliorations
- e. Publication de la mesure de la qualité et des mesures d'améliorations
- f. Sanctions en cas de violation de la convention
- g. Rapport annuel à la CFQ et le Conseil fédéral

Financement

- Art. 58d
Indemnités pour prestations de tiers
- Art. 58e
Aides financières pour des projets nationaux ou régionaux de développement de la qualité
- Art. 58f
Financement des tâches et du fonctionnement de la Commission fédérale pour la qualité (CFQ)